

Projet de règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa déterminant :

- les conditions de recrutement du personnel du cadre policier ;
- le statut de l'aspirant de police des catégories de traitement B et C pendant la phase de formation policière théorique et pratique ;

et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj.mm.aaaa portant réforme de la Police et notamment l'article 76 (2) ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtant :

Chapitre 1 – Le recrutement dans la catégorie de traitement A

Art. 1. Pour l'admission au stage dans la catégorie de traitement A, le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, ci-après désigné par « Ministre », sur proposition du Directeur général de la Police, organise un examen concours en fixant préalablement le nombre de candidats à admettre.

Art. 2. Pour être admis à l'examen-concours et agréé par le Ministre, le candidat doit remplir les conditions suivantes:

- a. être de nationalité luxembourgeoise ;
- b. être détenteur d'un diplôme remplissant les conditions prévues pour le groupe de traitement respectif par les articles 14 et 16 du règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat ;
- c. offrir les garanties de moralité requises au vu d'un rapport établi par le Directeur général de la Police ;
- d. avoir une connaissance adéquate des langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise;
- e. avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme ;

Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages de fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour

les modifications corporelles visibles du public qui, par leur importance ou leur emplacement sont susceptibles de compromettre ou dénaturer la relation avec les citoyens.

f. être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B.

Art. 3. L'examen-concours comporte :

a. des épreuves psychologiques et d'aptitude générale qui comprennent une série de tests psychotechniques écrits ou informatisés permettant de vérifier la capacité de raisonnement, l'esprit d'analyse et de synthèse, le travail méthodique et les facteurs d'intelligence des candidats, complétés par des exercices oraux ou entretiens ;

b. un examen médical visant à déterminer si le candidat satisfait aux conditions physiques requises pour l'exercice de la fonction tel que prévu à l'article 9 du présent règlement ;

c. une épreuve sportive visant à déterminer si le candidat est apte à acquérir une condition physique nécessaire à l'exercice du service policier, telle que prévu à l'article 10 du présent règlement ;

d. un examen de la personnalité destiné à évaluer la concordance entre le profil du candidat et les exigences spécifiques de la fonction, exprimé en termes de traits de caractère, intérêts, aptitudes, attitudes et valeurs et qui comprend :

- un questionnaire à remplir ;
- une auto-description ;
- une ou des épreuves de mise en situation ;
- un ou plusieurs entretiens.

L'échec à l'une des épreuves ou examens visés sous 1 à 4 est éliminatoire. Le candidat qui a échoué a le droit de se présenter encore deux fois à l'examen-concours. Un troisième échec entraîne son élimination définitive. Cette disposition n'est pas applicable au candidat qui a réussi aux épreuves sans s'être classé en rang utile.

Le candidat ayant réussi à l'épreuve de sélection est admis au stage dans l'ordre de son classement et dans la limite du nombre de postes vacants.

En cas de désistement d'un candidat, la liste des candidats classés en rang utile est modifiée en conséquence.

Le résultat de chaque épreuve de sélection ne vaut que pour la session à laquelle il se rapporte.

La commission d'examen comprend, outre les membres prévus suivant l'article 20, un psychologue à désigner par le Ministre.

Chapitre 2 – Le recrutement dans les groupes de traitement B1 et C1

Art. 4. Pour l'admission des aspirants de police à la formation professionnelle de base, le Ministre organise un examen-concours pour chacune des catégories de traitement, en fixant préalablement le nombre respectif de candidats à admettre.

Art. 5. Pour être admis à l'examen-concours et agréé par le Ministre, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- a. être de nationalité luxembourgeoise ;
- b. pour le groupe de traitement
 - B1 : être détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires classiques ou techniques ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale ;
 - C1 : avoir réussi soit l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire, soit le cycle moyen du régime technique de l'enseignement secondaire technique ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale ;
- c. être âgé d'au moins 17 ans ;
- d. offrir les garanties de moralité requises au vu d'un rapport établi par le Directeur général de la Police ;
- e. avoir une connaissance adéquate des langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise ;
- f. avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme ;

Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages de fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public qui, par leur importance ou leur emplacement sont susceptibles de compromettre ou dénaturer la relation avec les citoyens ;
- g. être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B ou être en possession du permis de conduire B avant le début de la phase d'initiation pratique.

Art. 6. Les épreuves écrites des examens-concours et le nombre de points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

- 1. Epreuve de langue luxembourgeoise 60 points

Réponses écrites en langue luxembourgeoise à une série de questions se rapportant à la compréhension d'un texte luxembourgeois soumis au candidat.
- 2. Epreuve de langue française 60 points

Pour les candidats du groupe de traitement C1 : rédaction sur un sujet relatif à la sécurité intérieure basé sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.

Pour les candidats du groupe de traitement B1 : dissertation sur un sujet relatif à la sécurité intérieure basé sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.
- 3. Epreuve de langue allemande 60 points

Pour les candidats du groupe de traitement C1 : rédaction sur un sujet relatif à la sécurité intérieure basé sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.

Pour les candidats du groupe de traitement B1 : dissertation sur un sujet relatif à la sécurité intérieure basé sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.

4. Epreuve de langue anglaise 60 points

Epreuve de compréhension sur un sujet d'actualité basé sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.

5. Connaissances de l'Etat luxembourgeois 60 points

Réponses écrites en langue française à des questions concernant les principes d'organisation et de fonctionnement de l'Etat luxembourgeois.

Art. 7. Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale aux épreuves écrites. Cette note finale est établie par l'addition des résultats obtenus aux différentes épreuves. En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs candidats, la note obtenue à l'épreuve de langue française est déterminante pour départager les candidats.

Les épreuves écrites visées à l'article 6 sont éliminatoires pour les candidats qui n'ont pas obtenu au moins les deux-tiers de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve.

Art. 8. Les épreuves écrites des groupes de traitement B1 et C1 ne peuvent pas être effectuées le même jour.

Art. 9. Les candidats ayant réussi les épreuves écrites sont soumis à un examen médical.

L'examen médical est éliminatoire pour le candidat reconnu inapte pour le service policier par le médecin du travail dans la Fonction publique.

Le candidat reconnu apte se voit délivrer un certificat attestant qu'il est d'une constitution saine et exempt d'infirmités.

Le candidat reconnu inapte n'est pas autorisé à participer à l'épreuve sportive.

La teneur des différents examens lors de l'examen médical est la suivante.

a) Un examen classique en insistant sur :

- l'appareil cardio-vasculaire ;
- l'appareil respiratoire ;
- l'appareil locomoteur ;
- l'appareil neurologique ;
- l'état physique.

b) Un examen médical spécifique comportant en particulier sur :

- une prise des mensurations ;

- une audiométrie ;
- un test spirométrique ;
- des tests dynamométriques ;
- un examen des urines au moyen de tigettes comportant entre autres une recherche de glucose, d'albumine et de sang ainsi qu'un dépistage de drogues illicites ;
- un test de la vision: vision de loin, de près, champ visuel, couleurs, stéréoscopie ;
- un ECG de repos ;
- une radiographie pulmonaire standard a la demande du médecin-examineur.

Les critères d'inaptitude sont fixés dans l'annexe A du présent règlement

Art. 10. Le candidat reconnu médicalement apte pour le service policier est soumis à une épreuve sportive. L'épreuve sportive vise à déterminer si le candidat est apte à acquérir une condition physique nécessaire à l'exercice du service policier.

Les tests et les critères de réussite par test sont fixés dans l'annexe B du présent règlement

Le candidat est éliminé :

1. s'il n'a pas satisfait aux critères de réussite dans deux tests ou plus ;
2. s'il a raté l'épreuve de course à pied de « douze minutes » de plus de 10 % de la distance minimale prescrite ;
3. en cas d'abandon à un test sportif.

Art. 11. Les candidats sont également soumis à des épreuves psychologiques et d'aptitude générale qui comprennent une série de tests psychotechniques écrits ou informatisés permettant de vérifier la capacité de raisonnement, l'esprit d'analyse et de synthèse, le travail méthodique et les facteurs d'intelligence des candidats, complétés par des exercices oraux ou entretiens.

Art. 12. La commission d'examen comprend, outre les membres prévus à l'article 20, un psychologue à désigner par le Ministre ainsi que des représentants du ministère ayant dans ses attributions l'Education nationale.

Art. 13. Le candidat ayant réussi à l'examen concours est admis à la formation professionnelle de base dans l'ordre de son classement et dans la limite du nombre de postes vacants. Il porte le titre d'aspirant de police.

En cas de désistement d'un candidat, la liste des candidats classés en rang utile est modifiée en conséquence.

Le résultat de chaque épreuve de sélection ne vaut que pour la session à laquelle il se rapporte.

Le candidat qui a connu un échec peut se présenter encore deux fois à l'examen concours. Un troisième échec entraîne son élimination définitive. Cette clause n'est pas applicable au candidat qui a réussi aux épreuves sans s'être classé en rang utile.

Chapitre 3 – Le recrutement dans le groupe de traitement C2

Art. 14. Pour l'admission des volontaires de l'Armée à la formation professionnelle de base, le Ministre organise un examen concours en fixant préalablement le nombre de candidats à admettre.

Art. 15. Pour pouvoir être admis à l'examen-concours et agréé par le Ministre, le candidat doit:

- a. être de nationalité luxembourgeoise ;
- b. avoir suivi avec succès, soit une classe de 6^e de l'enseignement secondaire, soit une classe de 8^e théorique ou une classe de 9^e polyvalente de l'enseignement secondaire technique, soit une classe de 10^e du cycle moyen, régime professionnel ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale ;
- c. avoir accompli à la date du début de la formation à l'Ecole de Police au moins trente-six mois de service volontaire à l'Armée ;
- d. avoir une connaissance adéquate des langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise ;
- e. offrir les garanties de moralité requises au vu d'un rapport établi par le Directeur général de la Police ;
- f. avoir au moins le grade de soldat-chef ;
- g. avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme ;

Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages de fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public qui, par leur importance ou leur emplacement sont susceptibles de compromettre ou dénaturer la relation avec les citoyens ;

- h. être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B ou être en possession du permis de conduire B avant le début de la phase d'initiation pratique.

Art. 16. L'examen-concours comporte des épreuves écrites et orales et le nombre de points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

1. Epreuve de langue luxembourgeoise 60 points

Réponses orales à une série de questions se rapportant à la compréhension d'un texte luxembourgeois soumis au candidat.

2. Epreuve de langue française 60 points

Exercices de grammaire et d'orthographe, ainsi qu'un questionnaire se rapportant à la compréhension d'un texte français soumis au candidat.

3. Epreuve de langue allemande 60 points

Rédaction sur un sujet d'actualité

4. Epreuve de langue anglaise 60 points

Réponses orales à une série de questions se rapportant à la compréhension d'un texte anglais soumis au candidat.

5. Connaissances de l'Etat luxembourgeois 60 points

Réponses écrites en langue allemande ou française à des questions concernant les principes du droit constitutionnel luxembourgeois.

Art. 17. Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale aux épreuves écrites et orales. Cette note finale est établie par l'addition des résultats obtenus aux différentes épreuves. En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs candidats, la note obtenue à l'épreuve de langue allemande est déterminante pour départager les candidats.

Les épreuves écrites sont éliminatoires pour les candidats qui n'ont pas obtenu au moins les deux tiers cinquièmes de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve.

Art. 18. Les candidats ayant réussi les épreuves écrites et orales seront soumis à :

1. un examen médical selon les critères retenus à l'article 9 ;
2. une épreuve sportive selon les critères retenus à l'article 10 ;
3. des épreuves psychologiques et d'aptitude générale qui comprennent une série de tests psychotechniques écrits ou informatisés permettant de vérifier la capacité de raisonnement, l'esprit d'analyse et de synthèse, le travail méthodique et les facteurs d'intelligence des candidats, complétés par des exercices oraux ou entretiens.

L'épreuve sportive et l'épreuve psychologique sont éliminatoires pour les candidats qui n'y ont pas réussi.

La commission d'examen comprend, outre les membres prévus à l'article 20, un psychologue à désigner par le Ministre ainsi que des représentants du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale.

En cas de désistement d'un candidat, la liste des candidats classés en rang utile est modifiée en conséquence. Le résultat de chaque épreuve de sélection ne vaut que pour la session à laquelle il se rapporte.

Le candidat qui a connu un échec peut se présenter encore deux fois à l'examen-concours. Un troisième échec entraîne son élimination définitive. Cette clause n'est pas applicable au candidat qui a réussi aux épreuves sans s'être classé en rang utile.

Chapitre 4 – Dispositions communes au recrutement

Art. 19. (1) Un candidat n'est admis à participer aux examens-concours d'admission aux différentes catégories de traitement du cadre policier que s'il a présenté la demande y relative au Ministre dans les conditions et délais précisés ci-après et s'il a versé toutes les pièces visées au paragraphe (2) sauf en cas de dispense pour des raisons dûment motivées.

(2) Les pièces suivantes sont à produire avec la demande d'inscription:

- une copie du/des diplômes et/ou certificats requis pour la formation demandée ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire bulletin 2 vierge datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande ;
- une copie de la carte d'identité ou du passeport ;
- un curriculum vitae rempli sur formulaire prescrit, certifié sincère et mentionnant de façon détaillée notamment la formation scolaire et l'expérience professionnelle acquise antérieurement par le candidat dans le secteur public et dans le secteur privé ;
- Une déclaration certifiée sincère renseignant sur d'éventuelles modifications corporelles.

(3) Le candidat qui a sciemment fait une fausse déclaration dans son curriculum vitae ou dans d'autres déclarations, ou présente de faux documents à l'appui de sa demande d'inscription n'est pas admis à se présenter à l'examen-concours ou est exclu de la formation professionnelle de base.

(4) La participation à l'examen-concours est également refusée au candidat qui était déjà au service de l'Etat et qui a été licencié, révoqué, démis d'office, mis à la retraite d'office par une procédure disciplinaire ou dont le stage n'a pas été prolongé, sauf si la non-prolongation de celui-ci a résulté d'une demande du candidat.

(5) Le candidat peut être refusé sur base des résultats de l'enquête de moralité.

Art. 20. (1) Les examens-concours ont lieu devant une commission qui se compose d'un président, de deux autres membres au moins et d'un secrétaire.

Nul ne peut être président, membre ou secrétaire d'une commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

(2) Le Ministre désigne au moins deux membres effectifs pour chaque épreuve, chaque membre pouvant être chargé de la responsabilité de plusieurs épreuves.

(3) Pour chaque commission d'examen, le Ministre nomme un observateur conformément , sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

L'observateur participe aux travaux de la commission avec voix consultative. Il est convoqué aux réunions et séances de la commission d'examen dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les autres membres de la commission.

Les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés même si l'observateur dûment convoqué n'a pas pris part aux délibérations, pour quelque motif que ce soit. L'observateur doit obtenir la parole s'il le demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'examen.

Toutefois, il ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer aux épreuves ou parties d'épreuves ni dans l'appréciation des réponses par les membres de la commission.

Pendant les épreuves de l'examen, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les candidats. Lors des interruptions qui séparent les différentes épreuves, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats. Au cas où l'observateur croit

avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, il doit incessamment en informer le président de la commission, en lui parlant seul à seul.

L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation de l'examen-concours et au déroulement des épreuves. S'il ne présente pas de remarques particulières, le procès-verbal en fait mention.

L'observateur peut également informer directement le Ministre par une note écrite s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'examen-concours.

(4) La fixation des dates et délais en rapport avec l'organisation pratique de l'examen-concours relève de la compétence du président qui peut réunir au préalable la commission pour régler en détail l'organisation des examens concours.

Le président est tenu de réunir la commission au préalable:

- si un membre au moins de la commission ou l'observateur en fait la demande ;
- en cas de changements dans la composition de la commission ou des modalités d'organisation des examens-concours.

Si la commission n'est pas convoquée au préalable, les membres de la commission et l'observateur sont informés par le président des modalités pratiques relatives à l'examen-concours.

(5) Le programme de l'examen-concours est communiqué à chaque candidat inscrit.

Art. 21. (1) Le président arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat des candidats.

(2) Les examinateurs présentent au président, sous pli fermé et dans le délai fixé, les sujets ou questions pour l'épreuve qu'ils sont appelés à apprécier.

(3) Le secret relatif aux sujets et questions présentes doit être observé.

(4) Les sujets et les questions des épreuves sont choisis par le président parmi les sujets et les questions qui lui ont été soumis; les sujets et les questions choisis sont gardés sous plis cachetés, séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au moment même où les sujets ou les questions leur sont communiqués.

(5) Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, les épreuves des examens-concours se font par écrit et en même temps pour tous les candidats.

(6) Il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats avant le début des épreuves.

(7) Les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées.

(8) La commission d'examen veille à organiser la surveillance appropriée des candidats pendant les épreuves.

(9) Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites. Le candidat ne pourra porter sur soi aucun moyen permettant le stockage ou la transmission de données. Le candidat fautif est exclu des épreuves sur décision du président. Cette exclusion équivaut à un échec. Dès l'ouverture de l'examen-concours, le candidat est prévenu des suites que toute fraude comportera.

Art. 22. (1) Le président remet les copies à apprécier aux membres de la commission. Sauf dans le cas d'un nombre exceptionnellement élevé de candidats, les délais de correction ne dépasseront en principe pas quinze jours ouvrables après le déroulement des épreuves proprement dites.

L'appréciation des copies est faite pour chaque matière par deux membres de la commission. Les notes sont communiquées par les membres de la commission au président qui détermine la moyenne arithmétique obtenue par le candidat dans chaque épreuve. Pour le calcul de la moyenne, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

(2) La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(3) Les décisions de la commission sont sans recours.

(4) Les membres de la commission ainsi que l'observateur sont obligés de garder le secret des délibérations.

(5) Le président de la commission informe les candidats des résultats obtenus. A partir de cette date, et endéans un délai de huit jours, le candidat a le droit, sur sa demande écrite, de consulter sa copie d'examen sur place et sans déplacement, ni copie des pièces.

Chapitre 5 – Le droit de priorité des volontaires de l'Armée

Art. 23. Le volontaire de l'Armée ayant au moins trente-six mois de service est admis à formation professionnelle de base de la Police en priorité par rapport aux candidats autres que les soldats volontaires dans la mesure où il aura satisfait aux conditions d'admission et de réussite prescrites aux articles 13 et 17, ceci indépendamment de son rang de classement.

Chapitre 6 – Le statut de l'aspirant de police relevant des groupes de traitement B1, C1 et C2 durant la phase de formation policière théorique et pratique

Art. 24. L'article 32, paragraphes 1 à 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est applicable à l'aspirant de police.

Art. 25. L'aspirant de police bénéficie :

- de la libre prestation de nourriture pendant la première année de la phase de formation policière pratique et théorique ;
- d'un habillement et d'un équipement professionnels gratuits.

Art. 26. L'aspirant de police prend logement dans les locaux de l'Ecole de Police pendant la première année de la phase de formation policière pratique et théorique, suivant les modalités à arrêter par le Ministre sur proposition du Directeur général de la Police.

Art. 27. L'aspirant de police bénéficie d'un congé annuel de récréation, des jours fériés et des congés extraordinaires dans les mêmes conditions que les membres du cadre policier.

Art. 28. Des dispenses de service ne dépassant pas quatre heures consécutives peuvent être accordées par le directeur de l'Ecole de Police à l'aspirant de police pour des raisons dûment motivées.

Art. 29. L'aspirant de police est astreint à un service de garde à prester dans les locaux de l'Ecole de Police.

L'aspirant de police est tenu de faire preuve de disponibilité. En cas de nécessité avérée, il peut être rappelé à l'Ecole de Police.

Art. 30. En cas d'accident ou de maladie, l'aspirant de police doit informer un responsable de l'Ecole de Police dans les plus brefs délais et au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la survenance de l'accident ou de la maladie.

L'aspirant de police doit présenter un certificat médical à chaque fois qu'il est exempt de service ou indisposé.

Le directeur de l'Ecole de Police peut demander à l'aspirant de police de se soumettre à un contrôle médical auprès du médecin du travail dans la Fonction publique.

Art. 31. L'aspirant de police peut demander la résiliation de sa formation. La résiliation est prononcée par le Ministre.

Art. 32. L'ancien aspirant de police du groupe de traitement B1 ou du groupe de traitement C1 peut être autorisé par le Ministre à réintégrer l'Ecole de Police, sur avis du Directeur général de la Police et du médecin du travail dans la Fonction publique. Cette réintégration est réservée au candidat qui:

- présente un certificat médical établi suivant les critères retenus à l'article 9 ;
- remplit les conditions d'admission prévues à l'article 5 ;
- réussit l'épreuve sportive prévue à l'article 10 ;
- avait réussi l'instruction tactique de base définie à l'article 16 du règlement 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier avant son départ.

Le candidat qui avait réussi la première année de phase formation policière pratique et théorique avant son départ peut être autorisé par le Ministre, sur proposition du Directeur général de la Police, à passer en deuxième année de formation.

Chapitre 7 – Dispositions générales relatives aux aspirants de police

Art. 33. Un règlement de service intérieur relatif à l'Ecole de Police est arrêté par le Directeur général de la Police sur proposition du directeur de l'Ecole de Police.

Ce règlement contient notamment les dispositions relatives à la discipline, au port de la tenue, au casernement, à la sécurité des bâtiments, au service de permanence, à l'engagement opérationnel de l'Ecole, au détachement dans les unités, à la gestion de la cantine et du centre de documentation de la Police.

Le directeur de l'Ecole de Police est chargé de l'application de ce règlement intérieur.

Art. 34. Le port de l'arme de service est obligatoire pour les aspirants de police relevant des catégories de traitement A, B et C en période de formation dans les unités et en service commandé.

Il est limité aux heures de service.

L'usage des armes par les candidats n'est autorisé qu'en cas de légitime défense.

Art. 35. Le directeur de l'Ecole de Police est habilité à charger le médecin du travail dans la Fonction publique à procéder à un test de dépistage toxicologique sur les aspirants de police des groupes de traitement B1, C1 et C2.

Un résultat positif au test de dépistage toxicologique entraînera le retrait du statut en vertu de l'article 76 de la loi du jj.mm.aaaa portant réforme de la Police.

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires et finales

Art. 36. Les articles suivants du règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier sont abrogés : les articles 1 à 3, les articles 5 à 14, les articles 19 et 20, les articles 23 à 34, les articles 37 à 40, les articles 43 à 46, les articles 57 à 66 et les articles 69 et 70.

Art. 37. Le règlement grand-ducal du 31 octobre 2001 déterminant les services nationaux et les organismes internationaux dans lesquels le personnel policier peut être employé par ordre du Gouvernement est abrogé.

Art. 38. La référence au présent règlement peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa déterminant les modalités de recrutement du personnel policier et de statut de certaines catégories d'aspirants de police ».

Art. 39. Les annexes font partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

Art. 40. Notre Ministre de la Sécurité intérieure est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe A

1. Système cardiovasculaire :

- Tension artérielle : la tension systolique ne peut pas dépasser 150 mmHg et la tension diastolique ne peut pas dépasser 90 mmHg.
- Maladies cardiovasculaires ou circulatoires sévères ou polymédiqués.
- Des troubles graves du rythme cardiaque ou de la conduction atrioventriculaire et des malformations cardiaques.
- Des affections veineuses ou lymphatiques graves.

2. Système respiratoire :

- Asthme sévère ou polymédiqué
- Une capacité vitale < à 60 %

3. Système neuropsychiatrique :

- Une déficience du système nerveux central ou périphérique grave.
- Une épilepsie mal contrôlée et dernière crise épileptique datant de moins de 2 ans.
- Des maladies psychiatriques graves (avec ou sans traitements)
- Ethylisme (Addiction à l'alcool)
- Présence de traces de drogues illicites dans les urines

4. Système endocrinien :

- Affections endocriniennes (seront évaluées individuellement)
- Diabète (insulinodépendant)

5. Système ostéo-musculaire :

- Troubles graves de l'appareil locomoteur.
- Dans les antécédents une opération pour hernie discale ou vertébrale.
- Spondylolyse

6. Système gastro-intestinal :

- Affections gastro-intestinales graves.
- Insuffisance hépatique.
- Ulcère gastrique récidivant.

- Abdomen : hernies, éventrations récidivantes.

7. Système visuel :

- Vue : acuité minimale pour chaque œil. Prise séparément : 2/10 sans correction, vision binoculaire corrigible à 10/10.
- Champ visuel < 80 degrés.
- Correction chirurgicale de l'acuité visuelle mène à une inaptitude temporaire de trois mois, le candidat devra présenter un rapport ophtalmologique confirmant le bon résultat de l'intervention, la qualité du processus de guérison (et épaisseur restante de la cornée)

8. Système O.R.L. :

- Perforation du tympan.
- Audiométrie : la perte moyenne d'acuité auditive aux fréquences de 500, 1000, 2000, 3000 et 4000 Hertz mesurée sans correction séparément pour chaque oreille, ne peut pas dépasser les 40 dB

9. Autres systèmes :

- Affections dermatologiques et allergiques graves.
- Troubles de la coagulation et les traitements qui influencent la coagulation.
- Body mass index au-dessus de 30 et en dessous de 18.
- Anémie grave.
- Thrombopénie grave
- Les soins dentaires négligés peuvent mener à l'inaptitude
- Tout tatouage est à signaler à la commission de recrutement qui décidera de l'aptitude ou inaptitude.

Tout tatouage à caractère raciste ou discriminatoire mène à l'inaptitude. Les tatouages au niveau du visage mènent à l'inaptitude. Les tatouages au niveau des parties visibles en tenue d'été peuvent mener à l'inaptitude.

Annexe B

1. L'examen-concours visé à l'article 10 est éliminatoire pour les candidats qui n'ont pas obtenu au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve.

L'épreuve sportive et l'épreuve psychologique sont éliminatoires pour les candidats qui n'y ont pas réussi.

2. L'épreuve sportive a comme objectif de déterminer si le candidat est apte à acquérir une condition physique nécessaire à l'exercice du service policier. Les tests et les critères de réussite y attachés sont fixés comme suit:

	Candidat	Candidate
1. course de 100 mètres: temps maximal	16 secondes	17,5 secondes
2. course de 12 minutes: distance minimale	2250 mètres	2000 mètres
3. saut en longueur sans élan: longueur minimale	2 mètres	1,70 mètres
4. lancer d'un médecine-ball de 3 kg en position assise: longueur minimale	4,5 mètres	3,5 mètres

Le candidat est éliminé s'il n'a pas satisfait aux critères de réussite dans deux tests ou plus. Il est également éliminé s'il a raté l'épreuve de course à pied de douze minutes de plus de 10 % de la distance minimale prescrite. L'abandon d'un test sportif entraîne aussi son élimination.